

Directive cadre européenne sur l'eau  
SDAGE 2022-2027 des districts « Rhin » et « Meuse » - Partie Française  
Version définitive approuvée par la Préfète coordonnatrice de bassin

## **SDAGE « Rhin » et « Meuse »**

**Tome 1 :  
Objet et portée du SDAGE**



# Préambule

A l'exception des rapports environnementaux (tomes 11 et 12), ont été regroupées au sein d'un même document, les informations concernant les districts du Rhin et de la Meuse.

**Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est composé de trois tomes :**

- **Tome 1** : Objet et portée du SDAGE
- **Tome 2** : Objectifs de qualité et de quantité des eaux
- **Tome 3** : Orientations fondamentales et dispositions

Par ailleurs, sont associés au SDAGE :

**- Une annexe faisant partie intégrante du SDAGE et ayant la même portée juridique :**

- **Tome 4** : Annexe cartographique du district du Rhin et de la Meuse

**- Dix documents d'accompagnement :**

- **Tome 5** : Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans les districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 6** : Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 7** : Résumé des Programmes de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 8** : Résumé des Programmes de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 9** : Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 10** : Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
- **Tomes 11 et 12** : Rapports environnementaux des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse
  - Deux volumes distincts pour les districts du Rhin (tome 11) et de la Meuse (tome 12)
- **Tome 13** : Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse des districts du Rhin et de la Meuse

- **Tome 14** : Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques dans les districts du Rhin et de la Meuse
- **Tome 15** : La Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

En application de l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Cinq communes haut-rhinoises (Chavannes-sur-l'Étang, Magny, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Romagny) sont rattachées hydrographiquement au bassin Rhône-Méditerranée mais administrativement au district du Rhin ;
- Cinq communes vosgiennes (Avranville, Bréchainville, Chermisey, Grand et Trampot) sont rattachées hydrographiquement au bassin Seine-Normandie mais administrativement au district de la Meuse.

Pour ces communes et les masses d'eau associées, les orientations fondamentales et dispositions qui s'appliquent sont celles du bassin Rhin-Meuse.

Les éléments relatifs à la Sambre (affluent de la Meuse) sont contenus dans les documents de planification du bassin Artois-Picardie.

Les éléments relatifs à l'Orbe et la Jougna (affluent de l'Orbe), inclus hydrographiquement dans le bassin du Rhin mais rattachés administrativement au bassin Rhône-Méditerranée, sont contenus dans les documents de planification du bassin Rhône-Méditerranée.

#### **Liste des sigles utilisés :**

- BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CIM : Commission Internationale de la Meuse
- CIPMS : Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre
- CIPR : Commission Internationale pour la Protection du Rhin
- DCE : Directive cadre sur l'eau
- DCSMM : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
- DI : Directive inondation
- DREAL : Direction Régionale Environnement Aménagement Logement
- MISEN : Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
- OFB : Office français de la biodiversité
- PAMM : Plan d'action pour le milieu marin
- PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé
- PDM : Programme de mesures
- PIGM : Projet d'Intérêt Général Majeur
- PDS : Programme de surveillance

- PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
- PLU/PLUi : Plan Local d'Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- PNACC : Plan national d'adaptation au changement climatique
- PNSE : Plan national santé environnement
- PPRI : Plan de prévention du risque inondation
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SCOT : Schéma de cohérence territoriale
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SLGRI : Stratégies locales de gestion des risques d'inondation
- SNGRI : Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation
- SOCLE : Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau
- SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- STB : Secrétariat technique de bassin

**Légende :**

Les mots suivis d'une étoile sont définis dans le glossaire annexé au tome 3 « Orientations fondamentales et dispositions » de ce SDAGE. Ces signes distinctifs s'affichent la première fois qu'un mot apparaît.



# Sommaire

1.	CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTEE DU SDAGE .....	9
1.1.	Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau .....	9
1.2.	Le SDAGE et le droit français .....	11
1.3.	Objet du SDAGE .....	13
1.4.	Contenu du SDAGE .....	14
1.5.	Portée juridique du SDAGE.....	15
1.6.	Articulation entre la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive inondation (DI) et la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM).....	17
1.6.1.	<i>Articulation entre la DCE et la DI dans le bassin Rhin-Meuse .....</i>	<i>17</i>
1.6.2.	<i>Articulation entre la DCE et la DCSMM dans le bassin Rhin-Meuse .....</i>	<i>19</i>
2.	PROCEDURE DE MISE A JOUR DES SDAGE RHIN ET MEUSE .....	21
2.1.	Portée géographique des SDAGE Rhin et Meuse.....	21
2.2.	Autorités compétentes pour la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés .....	22
2.3.	Organisation générale mise en place pour la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés .....	22
2.3.1.	<i>Un niveau de décision.....</i>	<i>23</i>
2.3.2.	<i>Un niveau d'élaboration technique .....</i>	<i>23</i>
2.3.3.	<i>Un niveau de concertation avec les acteurs.....</i>	<i>25</i>
2.3.4.	<i>Un niveau de coordination .....</i>	<i>25</i>
2.4.	Coordination au niveau international .....	25
2.4.1.	<i>Coordination internationale pour le district hydrographique du Rhin.....</i>	<i>25</i>
2.4.2.	<i>Coordination internationale pour le district hydrographique de la Meuse .....</i>	<i>27</i>
3.	INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES SDAGE ET LES PROGRAMMES DE MESURES .....	27
3.1.	Les mécanismes de l'information et la consultation du public et des acteurs institutionnels (assemblées) .....	27
3.2.	La consultation transfrontière.....	28
3.3.	Les suites données aux consultations du public et des assemblées.....	28
	ANNEXES .....	29
	Annexe 1 : Référence dans les SDAGE et leurs documents d'accompagnement des éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE.....	31
	Annexe 2 : Référence dans les SDAGE et leurs documents d'accompagnement des éléments requis par l'annexe VII de la DCE .....	47
	Annexe 3 : Caractéristiques de l'autorité compétente pour la mise à œuvre de la DCE dans les districts Rhin et Meuse (partie française) .....	51

Annexe 4 : Autorités compétentes pour la mise à œuvre de la DCE dans le district hydrographique international du Rhin .....	53
Annexe 5 : Autorités compétentes pour la mise à œuvre de la DCE dans le district hydrographique international de la Meuse .....	55
Annexe 6 : Points de contact pour l’obtention des documents de référence .....	57



# 1. Contexte juridique et portée du SDAGE

## 1.1. Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau

La Directive cadre sur l'eau\*<sup>1</sup> (DCE) a été adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Elle a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets\* de substances toxiques dans les eaux de surface\* ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines\* ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations\* (voir Directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) et des sécheresses.

Elle définit des objectifs environnementaux\*(article 4 de la DCE), qui se décomposent en trois catégories (article 1 de la DCE).

- **Les objectifs de quantité** (pour les eaux souterraines - article 8 de la DCE) **et de qualité** (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) **relatifs aux masses d'eau\*** : aucune masse d'eau ne doit se dégrader (article 1 de la DCE), et, au plus tard en 2015 toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état\*<sup>2</sup> et toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique\* et le bon état chimique\* ;
- **Les objectifs relatifs aux substances** :
  - Dans les eaux de surface, il s'agit de réduire ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de 53 substances<sup>3</sup> ou familles de substances dangereuses ou prioritaires (voir articles 4 et 16 de la DCE ; voir IV de l'article L.212-1, article R.212-9 et article L.212-2-1 du Code de l'environnement)<sup>4</sup> ;

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<sup>2</sup> Bon état écologique et bon état chimique pour les eaux de surface, bon état quantitatif et bon état chimique pour les eaux souterraines.

<sup>3</sup> Voir également l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires, modifié par l'Arrêté du 7 septembre 2015 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du Code de l'environnement.

<sup>4</sup> Voir aussi la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

- Dans les eaux souterraines, il s'agit de prévenir ou de limiter l'introduction de polluants et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse\* significative et durable de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine (voir article 4 de la DCE, article 6 de la Directive 2006/118/CE\* du 12 décembre 2006 relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration<sup>5</sup> et voir articles R.212-9-1 et L.212-9-1 du Code de l'environnement).
- **Les objectifs relatifs aux zones protégées\*** dans le cadre des directives européennes : toutes les normes et tous les objectifs fixés doivent y être appliqués selon le calendrier propre à chaque directive ou, par défaut, selon le calendrier de la DCE (article 4 de la DCE).
- **Les objectifs relatifs aux accords internationaux** (article 3 de la DCE), y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire (au titre de l'article 16, paragraphe 3) à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ou prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique\*soit doté :

- D'un plan de gestion, qui fixe notamment le niveau des objectifs environnementaux à atteindre (voir article 13 de la DCE ; voir articles L.212-1 à L.212.3 et R.212-9 à R.212-18 du Code de l'environnement) ;
- D'un Programme de mesures (PDM), qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le plan de gestion (voir article 11 de la DCE ; voir articles L.212-2-1 et R.212-19 à R.212-21-1 du Code de l'environnement) ;
- D'un Programme de surveillance (PDS) qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints (voir article 8 de la DCE ; voir articles L.212-2-2 et R.212-22 à R.212-24-1 du Code de l'environnement).

Il est possible de reporter de deux fois six ans, au maximum, l'atteinte de ces objectifs (*i.e.* à 2021 ou au plus tard à 2027) ou de fixer, pour certains paramètres d'une masse d'eau, des objectifs moins stricts (voir article 4 de la DCE) que le bon potentiel ou le bon état, à condition de le justifier selon les critères recevables dans le cadre de la DCE et précisés dans le tome 2 du SDAGE.

Le contenu attendu du plan de gestion est précisé dans l'annexe VII de la DCE.

---

<sup>5</sup> Modifiée le 20 juin 2014 par la Directive 2014/80/UE modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Ce plan de gestion doit tenir compte de la consultation et de la mise à disposition du public (voir article 14 de la DCE ; voir II de l'article L.212-2 du Code de l'environnement). La mise en œuvre des actions qui en découlent doit reposer sur l'application du principe pollueur-payeur (voir article 9 de la DCE ; voir articles L.110-1, L.210-1 et VIII de l'article L.212-1 du Code de l'environnement).

Le plan de gestion doit être aussi être coordonné au niveau international pour les districts s'étendant sur plusieurs États (voir article 3 de la DCE ; voir XII de l'article L.212-1 Code de l'environnement).

Pour le plan de gestion de ses districts hydrographiques, la France a choisi de conserver son outil de planification à l'échelle des bassins déjà existant, le SDAGE, et de l'adapter pour le rendre compatible avec le plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la DCE.

Pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire français, le SDAGE inclut entièrement le plan de gestion. Pour les districts s'étendant aussi sur d'autres États, les SDAGE constituent la partie française du plan de gestion.

Le SDAGE du district du Rhin constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international du Rhin.  
Le SDAGE du district de la Meuse constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international de la Meuse.

## 1.2. Le SDAGE et le droit français

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992<sup>6</sup>, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales\* d'une gestion équilibrée\* de la ressource en eau ».

Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006<sup>7</sup> à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ». Ce concept peut être précisé à la lumière de textes de référence tels que la Charte de l'environnement et le Code de l'environnement (voir encadré page suivante).

L'évolution du SDAGE pour qu'il devienne le plan de gestion du bassin hydrographique\* requis par la DCE est définie entre autres par :

- Les articles L.212-1 à L.212-2-3 du Code de l'environnement ;
- Les articles R.212-1 à R.212-25 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté du 17 mars 2006 modifié<sup>8</sup> relatif au contenu des SDAGE.

<sup>6</sup> Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

<sup>7</sup> Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

<sup>8</sup> Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 et par l'arrêté du 2 avril 2020

Le SDAGE doit également prendre en compte certains plans nationaux (Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses<sup>9</sup>, appelé Plan « micropolluants » ; Plan national santé-environnement (PNSE) en vigueur et ses déclinaisons régionales\* ; Plan Ecophyto I, II, II+ ; Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ; Plan national biodiversité ; etc.).

Le Plan Ecophyto participe aux objectifs du SDAGE. A ce titre les mesures de lutte contre les produits phytosanitaires incluses dans le SDAGE font partie du Plan Ecophyto pour l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction d'usages des produits phytosanitaires. Le Plan Ecophyto a été mis à jour en avril 2018 via le Plan Ecophyto II+.

### **La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

#### **Charte de l'Environnement<sup>10</sup>, article 6 :**

*« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

#### **Code de l'environnement, article L.211-1 modifié<sup>11</sup> :**

*« I - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

<sup>9</sup> Article R.211-11-1 du Code de l'environnement.

<sup>10</sup> Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

<sup>11</sup> L'article L.211-1 est modifié par la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant sur la création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement – article 23.

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

*Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

*III - La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.*

### **1.3. Objet du SDAGE**

Le SDAGE a donc un double objet :

- Constituer le plan de gestion, ou au moins, la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Du fait de cette double vocation, non seulement les SDAGE répondent au cahier des charges des plans de gestion par district hydrographique requis par la DCE, mais ils abordent également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sécheresses.

Le volet protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des inondations est, quant à lui, abordé par les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) découlant de la directive inondation.

#### 1.4. Contenu du SDAGE

L'arrêté du 17 mars 2006 modifié<sup>12</sup> relatif au contenu des SDAGE stipule que ces derniers doivent contenir :

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que sa procédure d'élaboration ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Les objectifs environnementaux assignés à chaque masse d'eau et les raisons d'éventuels reports ou fixation d'objectifs moins stricts que le bon potentiel ou le bon état ainsi qu'un résumé des progrès accomplis ;
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, ainsi que les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux pour lesquels des mesures de prévention ou de limitation des introductions dans les eaux souterraines sont définis.

Le SDAGE doit être également accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique, accompagnée de l'inventaire des émissions polluantes et d'une version abrégée du registre des zones protégées ;
- Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts ;
- Un résumé du Programme de mesures (PDM) ;
- Un résumé du Programme de surveillance (PDS) de l'état des eaux ;
- Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE ;
- Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public, accompagné de la déclaration environnementale ;
- La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des SDAGE ;
- Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Le SDAGE mis à la disposition du public doit être accompagné du rapport environnemental et de l'avis du Préfet coordonnateur de bassin.

---

<sup>12</sup> Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE modifié par l'arrêté du 18 décembre 2014 et par l'arrêté du 2 avril 2020.

L'annexe 1 précise les références dans les SDAGE et leurs documents d'accompagnement des éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié.

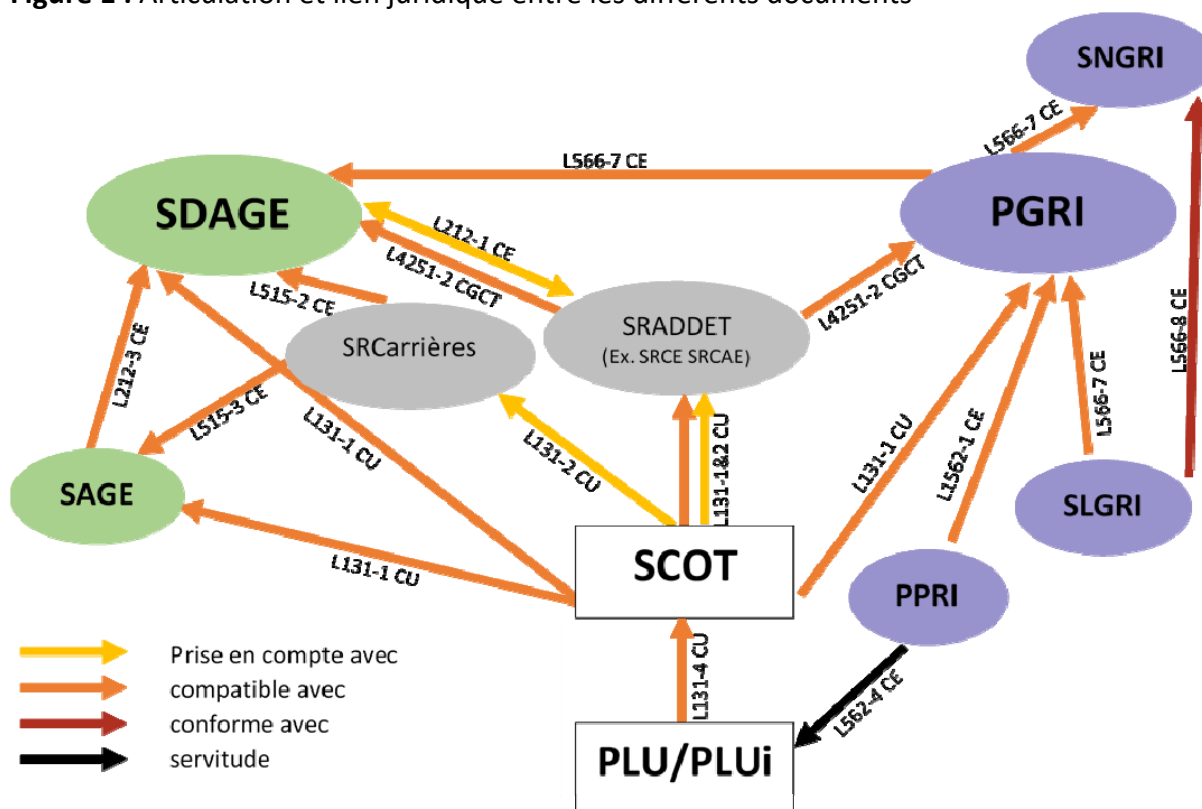
Par ailleurs, le SDAGE et ses documents d'accompagnement comprennent l'ensemble des éléments requis à l'annexe VII de la DCE (voir annexe 2).

### 1.5. Portée juridique du SDAGE

Les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français (voir **Figure 1**) :

- Les SAGE doivent être compatibles avec le **SDAGE** (voir article L.212-3 du Code de l'environnement) ;
- Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec **les objectifs de qualité et de quantité** des eaux définis par les SDAGE et prendre en compte **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (voir article L.4251-2 du Code général des collectivités territoriales). Le SRADDET doit également être compatible avec les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) (voir article L.4251-2 du Code générale des collectivités territoriales)
- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les Schémas Régionaux des carrières (SRC) doivent être compatibles avec **les dispositions du SDAGE et des SAGE** (voir articles L.212-1 et L.515-3 du Code de l'environnement) ;
- Les documents d'urbanisme - les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales - doivent être compatibles avec **les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec **les objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par le SDAGE (voir l'ordonnance relative à la modernisation des Schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020. Un projet de loi de ratification est en cours). Ces documents doivent également être compatibles avec **les objectifs de protection** définis par les SAGE (voir article L.1331-1 du Code de l'urbanisme) ;
- Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) doit être compatible avec **les objectifs de qualité et de quantité des eaux** que fixe le SDAGE et doit permettre d'atteindre les **objectifs** de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) (voir article L566-7 du Code de l'environnement) ;
- Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) doit être rendu compatible avec les dispositions du PGRI ;
- La Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) doit être compatible avec le PGRI et conforme à la SNGRI.

Figure 1 : Articulation et lien juridique entre les différents documents



CE : Code de l'environnement

CU : Code de l'urbanisme

CGCT : Code général des collectivités territoriales

SNGRI : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

PLU : Plans locaux d'urbanisme

PLUi : Plans locaux d'urbanisme intercommunaux

SRADDET : Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable d'égalité des territoires ( )

La portée juridique du SDAGE a des conséquences :

- Les orientations fondamentales fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les règles du jeu en matière d'urbanisme ;
- Les dispositions constituent la référence pour les processus de décisions administratives dans le domaine de l'eau et créent ainsi un cadre administratif favorable à la mise en œuvre des mesures définies dans le Programme de mesures (PDM).



## 1.6. Articulation entre la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive inondation (DI) et la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

Pour articuler au mieux les directives que sont la DCE<sup>13</sup>, la Directive inondation (DI)<sup>14</sup> et la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)<sup>15</sup>, un calendrier commun a été mis en place et des efforts ont été faits pour rendre compatibles et cohérentes les trois procédures avec des objectifs, une forme de documents et un vocabulaire similaires<sup>16</sup>.

### 1.6.1. Articulation entre la DCE et la DI dans le bassin Rhin-Meuse

Le Préfet coordonnateur de bassin est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE et de la DI.

Le SDAGE et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse semblables dans leur approche, méthode d'élaboration et thématiques abordés, partageant de ce fait des champs d'action communs.

Les SDAGE sont élaborés par le Comité de bassin et approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin (article R.212-7 du Code de l'environnement). Les Programmes de mesures associés sont élaborés par le Préfet coordonnateur et soumis à l'avis du Comité de bassin (article R.212-19 du Code de l'environnement).

Les PGRI, quant à eux, sont élaborés par le Préfet coordonnateur de bassin avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le Comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin (articles L.566-11 et R.566-11 du Code de l'environnement).

Les SDAGE et leurs Programmes de mesures (PDM) poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la DCE. Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides, etc. Au-delà des points de convergence entre les deux documents, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les SDAGE aux masses d'eau.

---

<sup>13</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<sup>14</sup> Directive 2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

<sup>15</sup> Directive 2008/56/CE du parlement européen, modifié par la Directive 2017/845 du 17 mai 2017, et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

<sup>16</sup> Instruction du gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la DCE et la DCSMM.

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des SDAGE et des PGRI ont donc été fixés au niveau national dans le Code de l'environnement. Ainsi, le SDAGE et le PGRI partagent des champs d'action communs qui sont :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- L'entretien des cours d'eau ;
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion ;
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ;
- La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens ;
- La prévision des inondations et l'alerte ;
- La préparation et la gestion de crise ;
- Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité ;
- La connaissance des aléas.

Ainsi, en application de l'article L566-7 du Code de l'environnement, des parties communes au SDAGE et au PGRI ont été réalisées pour les sujets concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cités ci-dessus) et ceux liés à la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Pour une meilleure articulation entre les SDAGE et les PGRI, les étapes du processus d'élaboration du SDAGE ont été communes chaque fois que cela était possible avec celles du PGRI.

Les consultations (public, assemblées, acteurs, internationales) qui se sont déroulées courant 2021 ont été communes.

De son côté le SDAGE des districts Rhin et Meuse dans le tome « Orientations fondamentales et dispositions » aborde six grands thèmes :

- Thème 1. Eau et santé ;
- Thème 2. Eau et pollution ;
- Thème 3. Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4. Eau et rareté ;
- Thème 5. Eau et aménagement du territoire ;
  - Partie 5A : Inondations ;
  - Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique ;
  - Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Thème 6. Eau et gouvernance.

Le thème 5A « Eau et aménagement du territoire - Inondations » du présent SDAGE reprend l'objectif 4 du PGRI « Prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » en application de l'article L.566-7<sup>17</sup> du Code de l'environnement.

### 1.6.2. Articulation entre la DCE et la DCSMM dans le bassin Rhin-Meuse

Le bassin Rhin-Meuse est dans la situation d'un « pays sans littoral » au sens de l'article 6 de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Cet article prévoit que « la coordination et la coopération soient étendus, s'il y a lieu, à tous les états membres situés dans le bassin versant d'une région ou sous-région marine, y compris les pays sans littoral, afin de permettre aux États membres situés dans cette région ou sous-région marine de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, en faisant usage de structures de coopération établies prévues par la présente directive ou par la directive 2000/60/CE<sup>18</sup>».

Par conséquent et en application de l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la DCE et la Directive cadre relative à la stratégie pour le milieu marin (DCSMM)\*, en l'absence de façade maritime pour les parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse, ce sont les commissions fluviales (voir paragraphe 2.4 sur la coordination internationale) qui assurent l'articulation entre la DCE et la DCSMM via leurs plans respectifs (Plan de gestion des eaux et Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)). En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM par les Pays-Bas dans la sous-région marine Mer du Nord, trois sujets ont été identifiés communs à la DCSMM et la DCE : les poissons migrateurs, les nutriments et polluants, et les déchets flottants.

Les commissions fluviales sont chargées de coordonner si nécessaire des plans d'actions complémentaires sur ces trois sujets afin que les eaux marines atteignent et/ou conservent le bon état écologique d'ici 2020. Le cas échéant, les États doivent décliner dans leurs plans de gestion les mesures complémentaires correspondantes.

Concernant les poissons migrateurs, la stratégie marine néerlandaise indique que les objectifs et des mesures ont été formulés dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE afin d'améliorer la migration des poissons amphihalins (voir orientation T3 - O3 et plus particulièrement l'orientation T3 - O3.2.2 du thème « Eau, nature et biodiversité » du tome 3 Orientations fondamentales et dispositions du présent SDAGE).

---

<sup>17</sup> Article L.566-7 du Code de l'environnement :

« [...] Ces mesures sont intégrées au Plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 ; [...] »

<sup>18</sup> Directive 2000/60/CE dite Directive cadre sur l'eau (DCE).

Concernant les apports en nutriments et polluants, la stratégie marine néerlandaise indique que le risque d'impacts négatifs de l'eutrophisation et de contaminants sur l'écosystème marin entre 2020 et 2027 est faible. Ce résultat s'explique par la politique adoptée par le passé et la politique actuelle basée sur la DCE, MARPOL 73/78<sup>19</sup> (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires), OSPAR<sup>20</sup> et la réglementation européenne sur l'hygiène alimentaire. La mise en œuvre de la Directive nitrates, de la Directive sur les Eaux urbaines résiduaires (ERU), de la Directive IPPC<sup>21</sup> de la Directive IED<sup>22</sup> et de la Directive n°2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques<sup>23</sup> contribue également à la réduction des émissions issues de sources terrestres.

Il est donc estimé que pour cet aspect (eutrophisation et contaminants), le bon état écologique des eaux marines après 2020 est atteignable, sous réserve de mettre en œuvre les mesures des plans de gestion pour atteindre les objectifs en termes de nutriments (voir orientations T2 - O1 à T2 – O6 du thème « Eau et pollution » du tome 3 Orientations fondamentales et dispositions du présent SDAGE).

La problématique des plastiques est un sujet qui figure depuis 2013 à l'ordre du jour de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et prend également de plus en plus d'importance pour les États membres. La base de données sur les microplastiques n'est pas encore suffisante mais le nombre d'études et de manifestations sur cette thématique augmente. Les analyses ainsi que les mesures portent autant sur le milieu marin que sur le bassin du Rhin. Les premiers enseignements tirés font apparaître une répartition irrégulière de la pollution par les microplastiques, depuis des cours d'eau relativement peu pollués en Suisse jusqu'aux pollutions croissantes de la mer du Nord aux Pays-Bas. Les mesures prises jusqu'à présent portent sur la réduction directe des apports industriels, par exemple renoncer à l'utilisation de microplastiques dans les produits cosmétiques par quelques entreprises, des mesures incitatives, par exemple l'extension du système d'emballages consignés et sur des campagnes de nettoyage.

L'évaluation initiale de la stratégie marine néerlandaise montre que **les déchets flottants**, et plus particulièrement les plastiques, constituent un problème complexe dans le milieu marin. Elle estime que les déchets flottants ne diminueront pas dans la Mer du Nord malgré les efforts politiques et que la contamination par les microplastiques augmentera.

C'est pourquoi un objectif de réduction et une tâche politique complémentaire ont été formulés pour 2020 dans le Plan de gestion des eaux des Pays-Bas.

Dans le SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse, l'orientation T2 – O7 et dispositions associées du tome 3 Orientations fondamentales et dispositions concourent à cet objectif.

---

<sup>19</sup> MARPOL 73/78 : convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978.

<sup>20</sup> Convention OSPAR, convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

<sup>21</sup> Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

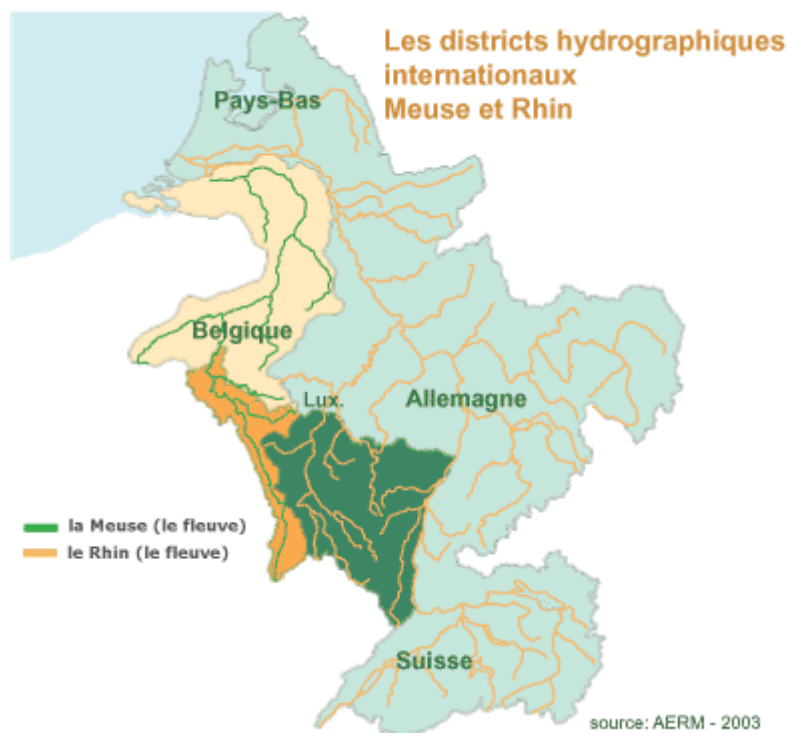
<sup>22</sup> Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

<sup>23</sup> Directive n°2001/81/CE du 23/10/01 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques.

## 2. Procédure de mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse

### 2.1. Portée géographique des SDAGE Rhin et Meuse

Figure 2 : Carte des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse



Le **SDAGE du Rhin** porte sur la partie française du district international du Rhin (avec deux secteurs de travail : Moselle-Sarre et Rhin supérieur).

Il est à noter que cinq communes du Haut-Rhin (Chavannes-sur-l'Étang, Magny, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux et Romagny), hydrographiquement situées sur le bassin Rhône-Méditerranée sont rattachées administrativement au district du Rhin en application de l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 modifié<sup>24</sup>. Sur ces communes, ce sont les orientations fondamentales et dispositions du tome 3 des SDAGE qui s'appliquent.

Les masses d'eau superficielles correspondantes sont la Gruebaine, la Lutter, la Suarcine et le Ruisseau de la Loutre.

Les éléments relatifs à l'Orbe et la Jougna (affluent de l'Orbe), situées hydrographiquement sur le bassin du Rhin mais administrativement sur le bassin Rhône-Méditerranée, sont contenus dans les documents de planification du bassin Rhône-Méditerranée Corse.

<sup>24</sup> Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Le **SDAGE de la Meuse** porte sur la partie française du district international de la Meuse. Il ne contient pas les éléments relatifs à la Sambre qui sont traités dans le SDAGE Artois-Picardie.

Il est à noter que cinq communes des Vosges (Avranville, Bréchainville, Chermisey, Grand et Trampot), hydrographiquement situées sur le bassin Seine-Normandie sont rattachées administrativement au district de la Meuse en application de **l'arrêté ministériel du 27/10/2010<sup>24</sup>**. Sur ces communes, ce sont les orientations fondamentales et dispositions du tome 3 des SDAGE qui s'appliquent.

Les masses d'eau de surface correspondantes sont le Ruisseau de la Maldite et le Ru de l'Ognon.

## **2.2. Autorités compétentes pour la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés**

L'article **L.212-2** du Code de l'environnement confie l'élaboration du SDAGE au Comité de bassin.

Le Préfet coordonnateur de bassin (voir **en annexe 3** du présent document) est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE sur la partie française des districts hydrographiques internationaux Rhin et Meuse. Il approuve les SDAGE du Rhin et de la Meuse que lui soumettra le Comité de bassin et arrête les Programmes de mesures associés (voir **articles R.212-7 et R.212-19** du Code de l'environnement).

## **2.3. Organisation générale mise en place pour la mise à jour des SDAGE Rhin et Meuse et des Programmes de mesures associés**

L'organisation générale mise en place pour la mise en œuvre de la DCE dans le bassin Rhin-Meuse s'appuie sur quatre niveaux :

- Un niveau de décision ;
- Un niveau de concertation avec les acteurs ;
- Un niveau d'élaboration technique ;
- Un niveau de coordination.

Les structures impliquées sont communes au district du Rhin et au district de la Meuse. Cette organisation a permis de mettre à jour de manière coordonnée l'état des lieux en 2019, les bilans à mi-parcours en 2018 et permet la mise à jour des SDAGE et des Programmes de mesures en 2020-2021 et les programmes de surveillance fin 2021.

*Les versions définitives des SDAGE et des Programmes de mesures doivent être adoptées et notifiées à la Commission européenne au plus tard le 22 mars 2022.*

### 2.3.1. Un niveau de décision

La mise en œuvre de la DCE s'inscrit dans un processus de co-construction entre l'État et le Comité de bassin dans lequel les rôles décisionnels sont partagés entre le Préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente pour la DCE, et le Président du Comité de bassin.

Le Comité de bassin est chargé de l'élaboration des SDAGE.

A cet effet, le Comité de bassin s'est doté d'une Commission Planification afin d'élaborer, de piloter et de suivre l'ensemble des travaux relatifs à la mise œuvre de la DCE.

Le Comité de bassin est également chargé de la mise à disposition des documents au public et de la consultation des assemblées sur les projets de SDAGE (voir **partie 3 du présent tome**). C'est pourquoi la Commission pour l'information du public et de la coopération internationale, chargée de piloter et concevoir la démarche de consultation du public et des assemblées sur les projets de SDAGE, en lien avec la Commission Planification, a été mise en place.

A l'issue de cette phase de consultation, le Secrétariat technique de bassin (STB) collectera les avis reçus des assemblées, les analysera et préparera les travaux des groupes de travail installés par le Comité de bassin et par la Commission Planification. Les versions définitives des documents seront ensuite élaborées puis soumises à l'adoption du Comité de bassin.

Le Préfet coordonnateur de bassin approuvera les SDAGE une fois adoptés par le Comité de bassin. Il arrête les programmes de mesures et les programmes de surveillance de l'état des eaux après les avoir soumis pour avis au Comité de bassin.

### 2.3.2. Un niveau d'élaboration technique

**Pour la mise à jour des orientations fondamentales et les Dispositions du SDAGE (tome 3)**, le Comité de bassin a mis en place cinq groupes de travail thématiques :

- Groupe de travail n°1 : « Eau et pollution » et « Eau et santé » ;
- Groupe de travail n°2 : « Eau, Nature et Biodiversité » ;
- Groupe de travail n°3 : « Eau et rareté » et « Eau et aménagement du territoire » ;
- Groupe de travail n°4 : « Eau et Gouvernance » ;
- Groupe de travail n°5 : spécifique « Inondations » et « Connaissance, préparation et gestion de crises ».

Ces groupes de travail constitués d'une vingtaine de personnes (membres du Comité de bassin, représentants des collectivités, experts) ont été chargés, d'une part, de procéder aux modifications nécessaires réglementairement en s'appuyant sur des travaux de relecture du SDAGE faites par le Secrétariat technique de bassin\* (STB) et, d'autre part, de traiter les sujets nouveaux et impactant identifiés par le Comité de bassin (voir **délibération n° 2019/04 du 28 juin 2019**).

Ces groupes se sont par ailleurs attachés à intégrer dans leurs réflexions les aspects « changement climatique » et « développement durable », ainsi que le caractère applicable et opérationnel à un coût acceptable ou coût supportable au regard des enjeux.

A l'issue de la phase de consultation, les Présidents, secrétaires et certains membres des groupes de travail se sont réunis, afin de faire des propositions d'évolutions des documents pour prendre en compte les avis exprimés durant cette phase. Ces propositions ont été analysées par la Commission Planification puis adoptées par le Comité de bassin.

**Pour les Programmes de mesures**, le Comité de bassin a émis le souhait que leur mise à jour soit la plus appropriée possible, afin de permettre leur déclinaison dans les Plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) et qu'ils intègrent des mesures ambitieuses correspondant aux défis identifiés par l'EDL 2019.

Par sa délibération n°2019/07 du 18 octobre 2019, le Comité de bassin a émis le souhait que la mise à jour du Programme de mesures soit la plus ambitieuse possible afin de correspondre aux défis identifiés par l'État des lieux.

Dans cette optique, la gouvernance suivante a été mise en place :

- Mise en place d'un groupe de travail restreint « Objectifs et Programmes de mesures » sous l'égide de la Commission Planification, présidé par un membre du Comité de bassin, associant un représentant de chaque collège et type d'utilisateur (collectivités rurales, collectivités urbaines, association des consommateurs, associations environnementales, industriels, agriculteurs) ;
- Mise à jour des mesures effectuée par des groupes d'experts thématiques (co-construction) avec l'appui méthodologique du Secrétariat Technique de Bassin (STB), en s'appuyant notamment sur les récents travaux d'élaboration (période 2018-2019) des PAOT 2019-2021 menés en étroite concertation avec les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et partagés avec les acteurs locaux ;
- Mesures présentées aux instances de bassin avant la consultation du public et des assemblées.

**Pour les Programmes de surveillance**, leur définition et leur mise en œuvre reposent essentiellement sur l'Agence de l'eau, la Délégation de bassin\*, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, l'Office français de la biodiversité (OFB<sup>25</sup>) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Les programmes de surveillance sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

---

<sup>25</sup> L'OFB a été créé par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 et réunit l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).



### 2.3.3. Un niveau de concertation avec les acteurs

Les acteurs sont associés aux travaux de mise à jour des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse et des Programmes de mesures (PDM) associés lors de la consultation des assemblées.

### 2.3.4. Un niveau de coordination

Il est assuré par le Secrétariat technique de bassin (STB), qui rassemble autour de l'Agence de l'eau, de la Délégation de bassin et de l'OFB (Office français de la biodiversité), un représentant des principaux services de l'État et des établissements publics directement impliqués dans la mise en œuvre de la DCE.

Le STB assure le suivi de l'élaboration des projets de mises à jour des SDAGE et des programmes de mesures. Il fournit également un cadre méthodologique.

L'Agence de l'eau, la Délégation de bassin et l'OFB, en tant qu'animateurs du STB, assurent la coordination générale et l'assemblage des documents relatifs aux districts du Rhin et de la Meuse.

## 2.4. Coordination au niveau international

Dans les districts internationaux, une coordination est requise entre les États.

### 2.4.1. Coordination internationale pour le district hydrographique du Rhin

Le District hydrographique international du Rhin (DHI Rhin) concerne neuf États : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

Les autorités compétentes de chaque État pour la mise en œuvre de la DCE sont précisées en [annexe 4](#) du présent document.

Dans la pratique, les travaux nécessaires à la coordination internationale prennent appui sur les structures existantes, à savoir :

- La Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), créée en 1963 qui comprend six parties contractantes (le Luxembourg, la France, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas et la Commission européenne) coopérant avec l'Autriche, le Liechtenstein, la Région belge de Wallonie et l'Italie. Elle était en charge, avant la DCE notamment, d'un programme d'actions « Rhin 2020 » et des sujets découlant de la convention Rhin ; Un programme d'action « Rhin 2040 » est dorénavant adopté ;
- Les Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), créées en 1961 qui comprennent trois parties contractantes (la France, l'Allemagne, le Luxembourg).

Ces Commissions ont largement réorienté leurs travaux vers la mise en œuvre de la DCE et ont mis en place des structures de travail spécifiques auxquelles participent tous les pays riverains. L'existence de secrétariats et de capacité de traductions au sein de ces Commissions facilite l'organisation de réunions et l'échange de documents entre les experts.

Au niveau français, c'est le Préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE dans le district qui dirige la délégation française, à la fois à la CIPR et aux CIPMS.

Concernant le Plan de gestion défini dans l'article 13 de la DCE, il a été décidé qu'il s'articulerait en plusieurs parties :

- La partie A, dite partie faîtière, qui concerne plus particulièrement le cours principal du Rhin et ses grands affluents et qui contient les éléments du Plan de gestion répondant aux enjeux identifiés à cette échelle ;
- Les parties B, qui correspondent aux secteurs de travail du district et qui contiennent les éléments pour lesquels une coordination à cette échelle est nécessaire.

Deux des neuf secteurs sont situés en partie sur le territoire français :

- Le secteur du Rhin supérieur ;
- Le secteur de Moselle-Sarre où l'élaboration de la partie B est conduite au sein des CIPMS.

Les travaux internationaux sur le Plan de gestion découlent de deux approches conjointes :

- « Top-down » à partir des questions importantes identifiées au niveau du district international ou dans les secteurs de travail internationaux ;
- « Bottom-up » à partir des Plans de gestion nationaux.

Pour la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), ces travaux sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.iksr.org/><sup>26</sup>.

Pour les Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS), ces travaux sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.iksms-cipms.org/><sup>27</sup>.

En France, c'est le SDAGE qui permet d'alimenter les parties A et B du Plan de gestion international du district du Rhin pour les éléments concernant la France. Réciproquement, des obligations internationales doivent être traduites dans le SDAGE.

---

<sup>26</sup> <http://www.iksr.org/index.php?id=58&L=1&cHash=0b778423c25572ff0a61db010b4a9505>.

<sup>27</sup> <http://www.iksms-cipms.org/servlet/is/392/>

## 2.4.2. Coordination internationale pour le district hydrographique de la Meuse

Le District hydrographique international de la Meuse (DHI Meuse) concerne cinq États : la France, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Les autorités compétentes de chaque État pour la mise en œuvre de la DCE sont précisées en annexe 5 du présent document.

En vue d'assurer la coordination nécessaire à la mise en œuvre de la DCE et en exécution de son article 3.4, les parties contractantes à la Commission internationale de la Meuse (CIM) ont adapté les statuts et l'organisation de cette commission (Accords de Gand de 2002).

Au niveau français, c'est le Préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente pour la mise en œuvre de la DCE dans le district qui dirige la délégation française à la CIM.

Comme pour le Rhin, les travaux internationaux visent l'élaboration d'un plan de gestion faîtière à partir des questions importantes du district international et des plans de gestion nationaux (ou régionaux pour la Flandre et la Wallonie).

Ces travaux sont consultables sur le site de la Commission internationale de la Meuse (CIM) à l'adresse suivante : <http://www.meuse-maas.be/><sup>28</sup>.

Les éléments du plan de gestion qui nécessitent une coordination multilatérale au sein du district international Meuse seront repris dans une partie dite « faîtière ».

## 3. Information et consultation du public sur les SDAGE et les Programmes de mesures

*Les dispositions spécifiques prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures (PDM) dans les districts Rhin et Meuse font l'objet d'un tome spécifique (tome 10).*

### 3.1. Les mécanismes de l'information et la consultation du public et des acteurs institutionnels (assemblées)

Différentes consultations intervenant dans le cadre de la DCE se sont succédées sur les districts du Rhin et de la Meuse depuis 2005.

La mise à disposition du public des projets de SDAGE 2022-2027 et des PGRI a eu lieu du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et la consultation des assemblées, des acteurs et des parties prenantes a duré 4 mois et s'est achevée le 15 juillet 2021.

Le bassin Rhin-Meuse n'ayant pas de façade côtière, la consultation du public et des assemblées n'a porté que sur la DCE et la DI, c'est-à-dire les projets de SDAGE, de Programmes de mesures et de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

---

<sup>28</sup> <http://www.meuse-maas.be>

Conformément aux articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement, les documents de référence<sup>29</sup> qui comprennent, notamment, les données utilisées pour l'élaboration des projets de SDAGE et de programmes de mesures seront mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les points de contact pour l'obtention de ces documents de référence sont listés en annexe 6. Par ailleurs, ces documents seront accessibles depuis le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

### 3.2. La consultation transfrontière

Conformément à la directive européenne du 27 juin 2001<sup>30</sup> et à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, les projets de SDAGE, de Programmes de mesures et de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des districts internationaux du Rhin et de la Meuse seront soumis à la consultation des autres États membres concernés par chaque district. Il s'agit :

- Pour le district du Rhin, de l'Allemagne (en associant principalement les Länder frontaliers que sont le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre), du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ;
- Pour le district de la Meuse, de la Belgique et des Pays-Bas.

A noter que la Suisse a également été consultée en application de la Convention des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 (*convention d'Espoo – Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies*), qui encourage les parties à appliquer également aux Plans et programmes les principes que celle-ci contient.

### 3.3. Les suites données aux consultations du public et des assemblées

Suite à la mise à disposition du public des projets de SDAGE et de PGRI et de la consultation des assemblées, une synthèse des avis reçus a été élaborée ainsi qu'un tableau récapitulatif des remarques émises, de leur modalité de traitement et des motifs qui les sous-entendent. Ces documents seront disponibles sur le site internet de l'Agence de l'eau après l'adoption définitive des documents.

Selon l'article 7 et 8 de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidents à certains plans et programmes. Les résultats pris en compte par la Commission Européenne sont ceux de la consultation des autorités, du public et des assemblées. Les résultats de la consultation transfrontière seront également analysés.

---

<sup>29</sup> « Dans les conditions prévues à l'article L.124-1 du Code de l'environnement, les documents de référence, notamment l'état des lieux, le registre des zones protégées et les données utilisées pour l'élaboration du projet, sont mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande. » quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 2005.

<sup>30</sup> Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains Plans et programmes sur l'environnement.

## ANNEXES



**Annexe 1 :**  
***Référence dans les SDAGE et leurs documents d'accompagnement  
des éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au  
contenu des SDAGE***

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p><u>Article 1</u></p> <p>I.- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comporte les éléments suivants :</p> <p>1° Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;</p> <p>2° Les orientations fondamentales ;</p> <p>3° Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et les motivations éventuelles d'adaptation de ces objectifs en application des articles R. 212-11, R. 212-15 et R. 212-16 du même code, ainsi que les objectifs définis en application de l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;</p> <p>5° La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, ainsi que les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux pour lesquels des mesures de prévention ou de limitation des introductions dans les eaux souterraines sont définis ;</p> <p>6° Un résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin.</p> <p>II.- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est notamment accompagné, à titre informatif, des documents suivants :</p> <p>1° Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique ;</p> <p>2° Une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;</p> <p>3° Le résumé du programme pluriannuel de mesures établi en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;</p> <p>5° Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 1</b> Objet et portée du SDAGE</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 6</b> Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans les districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 7</b> Résumé du programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 8</b> Résumé du programme de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 9</b> Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse</p>



Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>6° Un résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement ;</p> <p>7° La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p><b>SDAGE, tome 10</b> Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le programme de mesures</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p>
<p><u>Article 2</u></p> <p>Le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mis à disposition du public est accompagné du rapport environnemental prévu aux articles L. 122-6 et R. 122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les éléments constituant le rapport environnemental décrits à l'article R. 122-20 du code de l'environnement figurent dans le projet de Schéma directeur et dans ses documents d'accompagnement, le rapport environnemental y fait référence et les présente sous la forme d'un résumé.</p>	<p><b>SDAGE, tomes 17 et 18</b> Rapport environnemental du SDAGE du district « Rhin » / « Meuse »</p> <p>Avis de l'autorité environnementale</p>
<p><u>Article 3</u></p> <p>Le résumé mentionné au 1° du I de l'article 1er ci-dessus présente le contexte juridique et la portée du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il identifie les principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et rappelle les principales actions conduites en vue de l'information et des consultations prévues aux articles 6 et 7 du décret du 16 mai 2005 susvisé.</p> <p>Il identifie les autorités responsables de l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que du programme pluriannuel de mesures. Il mentionne les moyens disponibles pour accéder aux documents de référence prévus au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 2005 susvisé.</p> <p>Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre Etat, il mentionne les commissions internationales de concertation et, le cas échéant, les autorités étrangères compétentes et les dispositions prises pour assurer la coordination mentionnée au XII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>SDAGE, tome 1</b> Objet et portée du SDAGE</p> <p><b>SDAGE, tome 1</b> <i>(autorités compétentes et annexe)</i></p> <p><b>SDAGE, tome 1</b> <i>(mécanisme de l'information et la consultation du public)</i></p> <p><b>SDAGE, tome 1</b> <i>(coordination au niveau international)</i></p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p><u>Article 4</u></p> <p>Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sont établies au regard des objectifs et des exigences visés aux I et II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'en réponse aux questions importantes en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique définies à l'article 6 du décret du 16 mai 2005 susvisé et en tenant compte des orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur. Chacune des orientations fondamentales est précédée d'un rappel des questions importantes auxquelles elle répond.</p> <p>Les orientations fondamentales sont répertoriées afin d'en faciliter le repérage.</p>	<p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> <i>(introduction)</i></p>
<p><u>Article 5</u></p> <p>Les objectifs définis en application des dispositions des IV à VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement sont présentés sous la forme d'un tableau de synthèse assorti d'éléments cartographiques.</p> <p>Les jeux de données géographiques utilisés pour la création des éléments cartographiques sont conformes aux spécifications du service national d'administration des données et des référentiels sur l'eau (SANDRE).</p> <p>Un résumé des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs environnementaux est présenté dans le Schéma directeur lors de sa mise à jour.</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district et inventaire des émissions polluantes « Rhin » / « Meuse »</p>
<p><u>Article 6</u></p> <p>I.- Pour les eaux de surface, le tableau de synthèse mentionné à l'article 5 ci-dessus précise pour chaque masse d'eau l'objectif retenu, en distinguant l'état chimique et l'état écologique. Il mentionne les raisons justifiant les reports d'échéance et les définitions d'objectifs dérogatoires mentionnés au 2° du IV, au V et au VI de l'article L. 212-1.</p> <p>Les éléments cartographiques comprennent :</p> <p>1° Une carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>2° Une carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales ;</p> <p>3° Une carte présentant les objectifs d'état chimique hors substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.</p> <p>II.- Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux. Ils sont constitués, d'une part, de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, d'autre part, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.</p>	<p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>Pour les eaux souterraines, le tableau de synthèse mentionné à l'article 5 ci-dessus précise pour chaque masse d'eau l'objectif retenu, en distinguant l'état chimique et l'état quantitatif. Il mentionne les raisons justifiant les reports d'échéance et les définitions d'objectifs dérogatoires mentionnés aux V et VI de l'article L. 212-1. Il identifie, pour chaque masse d'eau pour laquelle une ou des tendances à la hausse significative et durable ont été identifiées, les polluants pour lesquels des mesures doivent être mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines conformément à l'article R. 212-21-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>Les éléments cartographiques comprennent :</p> <p>1° Une carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau souterraines qui ont un rôle essentiel dans l'alimentation des masses d'eau de surface pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables ;</p> <p>2° Une carte présentant les objectifs d'état chimique ainsi que les masses d'eau devant faire l'objet de mesures afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.</p>	<p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p>
<p><u>Article 8</u></p> <p>I. Indépendamment des dispositions prévues aux articles 6 et 7, les tableaux de synthèse des objectifs d'état des masses d'eau :</p> <p>1° Identifient la masse d'eau d'une part en utilisant les règles de codification spécifiées par le SANDRE, d'autre part en se référant à sa situation géographique au regard de repères aisément identifiables par le public, afin de faciliter la consultation du public ;</p> <p>2° Précisent l'échéance de réalisation des objectifs d'état chimique, d'état écologique ou de bon potentiel écologique pour les eaux de surface à l'exclusion des eaux maritimes au-delà de la limite d'un mille et d'état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines ;</p> <p>3° Précisent pour les masses d'eau pour lesquelles un objectif dérogatoire est retenu en application de l'article 16 du décret du 16 mai 2005 susvisé, les éléments de définition du bon état qui font l'objet d'une adaptation ;</p> <p>4° Identifient les masses d'eau concernées par l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 2005 susvisé et mentionnent dans ce cas les projets relevant de motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse.</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>II. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux précise, pour les masses d'eau concernées, les raisons des modifications ou des altérations qui justifient, dans les conditions définies au I bis de l'article R. 212-16 du code de l'environnement, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 de code de l'environnement.</p> <p>III. Un tableau de synthèse précise pour chaque masse d'eau concernée les raisons justifiant les classements en masses d'eau fortement modifiées ou artificielles.</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>Pour les substances prioritaires et dangereuses à l'article R. 212-9 du code de l'environnement, les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chacune des substances ou groupe de substances, un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages.</p> <p>Le Schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études à réaliser afin de réduire ces incertitudes.</p> <p>A défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité totale émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> <i>(inventaire des émissions polluantes)</i> <b>Programme de mesures « Rhin » / « Meuse »</b> <b>SDAGE, tome 8</b></p> <p><b>Programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse »</b> <b>SDAGE, tome 8</b> Résumé du programme de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p><u>Article 10</u></p> <p>Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont présentés d'une part sous la forme d'une carte des zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable, d'autre part sous la forme d'une carte des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine</p>	<p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p><u>Article 11</u></p> <p>Les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement déclinent les orientations fondamentales mentionnées à l'article 4 ci-dessus et contribuent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 5 ci-dessus. Elles sont élaborées en tenant compte des dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.</p> <p>Sont notamment précisés :</p> <p>1° Les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration défini au 4° du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Les sous-bassins versants pour lesquels un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est à définir ou à mettre à jour en application du X de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;</p> <p>3° Le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du III de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions sont classées par orientations fondamentales et répertoriées afin d'en faciliter le repérage.</p>	<p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p> <p><b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions</p>
<p><u>Article 12</u></p> <p>Les jeux de données géographiques utilisés pour la création des documents et cartes mentionnés au présent article utilisent les règles de codification spécifiées par le SANDRE.</p> <p>Les documents d'accompagnement peuvent faire référence aux textes réglementaires ou aux guides techniques élaborés par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>I. La présentation synthétique relative à la gestion de l'eau mentionnée au 1° du II de l'article 1er ci-dessus comprend :</p> <p>1° Un bilan du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du cycle précédent, dont :</p>	<p><b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique</p> <p><b>Toutes les cartes des documents d'accompagnement et des programmes de mesures</b></p> <p><b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district et inventaire des émissions polluantes des districts du Rhin et de la Meuse</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>a) Une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le Schéma directeur précédent et, lorsqu'un objectif n'a pas été atteint, les raisons de cet écart ;</p> <p>b) Une présentation synthétique et motivée des mesures prévues dans la version précédente du programme pluriannuel de mesures qui n'ont pas été mises en œuvre ;</p> <p>c) Une présentation synthétique et motivée des éventuelles mesures supplémentaires arrêtées en application de l'article R. 212-23 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Le résumé de l'état des lieux défini à l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Pour les eaux souterraines, ce résumé précisera notamment les informations spécifiques sur chaque masse d'eau ou groupes de masses d'eau caractérisées comme étant à risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, comprenant, pour chaque masse d'eau concernée :</p> <p>a) La taille de la masse d'eau à risque ;</p> <p>b) Chaque polluant ou indicateur de pollution caractérisant une masse d'eau comme étant à risque ;</p> <p>3° L'inventaire visé au h du I de l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;</p> <p>4° La version abrégée du registre des zones protégées défini à l'article R. 212-4 du code de l'environnement ;</p> <p>5° La carte des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés ou en cours d'élaboration.</p>	<p><b>SDAGE, tome 5</b> <b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> <b>SDAGE, tome 2</b></p> <p><b>SDAGE, tome 5</b></p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district et inventaire des émissions polluantes des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district et inventaire des émissions polluantes des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district et inventaire des émissions polluantes des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b></p>
<p>II.- La synthèse sur la tarification et la récupération des coûts mentionnée au 2° du II de l'article 1er ci-dessus indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Elle précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p>	<p><b>SDAGE, tome 10</b> Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans le district « Rhin » / « Meuse »</p> <p><b>SDAGE, tome 10</b> <i>(taux de récupération des coûts intégrant les coûts environnementaux)</i></p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>III.- Le résumé du programme pluriannuel de mesures comprend une synthèse des principales actions contribuant à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux organisée par orientation fondamentale.</p>	<p><b>SDAGE, tome 7</b> Résumé du programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>IV. Le résumé du programme de surveillance comprend une carte des réseaux de surveillance et, sur la base des données disponibles issues des réseaux de surveillance existants :</p>	<p><b>SDAGE, tome 8</b> Résumé du programme de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>1° Une carte de l'état écologique des eaux de surface ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 8 (2021)</b> <b>SDAGE, tomes 4 (2020)</b> Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>2° Une carte de l'état chimique des eaux de surface accompagnée d'une carte de l'état chimique sans les substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 8 (2021)</b> <b>SDAGE, tomes 4 (2020)</b> Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>3° Une carte de l'état quantitatif des eaux souterraines ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 4</b></p>
<p>4° Une carte de l'état chimique des eaux souterraines ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 4</b></p>
<p>5° Une carte des masses d'eau souterraine pour lesquelles une tendance à la hausse significative et durable a été identifiée.</p>	<p><i>Non concerné</i></p>
<p>V. Le dispositif de suivi mentionné au 5° du II de l'article 1er ci-dessus comporte au minimum des indicateurs relatifs aux éléments suivants :</p>	<p><b>SDAGE, tome 9</b> Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre des SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>1° L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;</p>	
<p>2° L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle ;</p>	
<p>3° La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires ;</p>	
<p>4° L'évaluation de l'état des eaux de baignades ;</p>	
<p>5° L'évaluation de l'état des eaux conchylicoles ;</p>	
<p>6° L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs ;</p>	
<p>7° Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux ;</p>	



Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>8° Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité ;</p> <p>9° La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines ;</p> <p>10° La délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'action ;</p> <p>11° La restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;</p> <p>12° La couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective ;</p> <p>13° Le développement des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières ;</p> <p>14° La récupération des coûts par secteur économique.</p> <p>Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs propres au bassin et adaptés aux dispositions définies dans le Schéma directeur.</p> <p>Le dispositif de suivi est actualisé a minima lors de la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de la mise à jour de l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins prévue au 1° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il est diffusé sur internet.</p> <p>VI. Le résumé des dispositions concernant la consultation du public mentionné au 6° du II de l'article 1er ci-dessus comprend :</p> <p>1° Le rappel des actions développées pour informer et consulter le public sur le programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, les questions importantes en matière de gestion de l'eau et le projet de Schéma directeur ;</p> <p>2° Les principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail d'élaboration ou de mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau ;</p> <p>3° La déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement présentant notamment les suites données à la consultation du public sur le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</p>	<p><b>SDAGE, tome 10</b> Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le programme de mesures</p> <p><b>SDAGE, tome 10</b> <i>(déclaration environnementale - 2022)</i></p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>VII.- La synthèse des méthodes et critères mise en œuvre pour élaborer le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comprend notamment :</p> <p>1° Les conditions de référence, représentatives d'une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine, pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin ;</p> <p>2° Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines :</p> <p>a) La manière d'établir les valeurs seuils au niveau local, et notamment comment elle prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la relation entre les masses d'eau souterraine et les eaux de surface associées et les écosystèmes terrestres directement dépendants ;</li> <li>-les entraves aux utilisations ou fonctions légitimes, présentes ou à venir, des eaux souterraines ;</li> <li>-tous les polluants caractérisant les masses d'eau souterraine comme étant à risque ;</li> <li>-les caractéristiques hydrogéologiques et, dans le cas de substances naturellement présentes, la relation avec le fond géochimique observé ;</li> <li>-toute information pertinente sur la toxicologie, l'écotoxicologie, la persistance, le potentiel de bioaccumulation et le profil de dispersion des polluants ;</li> <li>-la relation entre ces valeurs seuils et les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de qualité ;</li> </ul> <p>b) La procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, y compris des éléments sur le niveau, la méthode et la période de l'agrégation des résultats de la surveillance, et de la manière dont les dépassements des valeurs seuils constatés en certains points de surveillance ont été pris en compte dans l'évaluation finale ;</p> <p>3° Pour les tendances à la hausse significatives et durables des eaux souterraines :</p> <p>a) La manière dont l'évaluation de tendance a contribué à établir que les masses d'eau souterraine subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p>Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b></p> <p><b>Non concerné</b></p>



Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>VIII.-A <i>partir du 1er janvier 2021</i>, le 2° du VII du présent article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>2° Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines :</p> <p>a) Des informations sur chaque masse ou groupe de masses d'eau souterraine définie comme étant à risque, notamment les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la taille des masses d'eau ;</li> <li>-chaque polluant ou indicateur de pollution qui caractérise les masses d'eau souterraine comme étant à risque ;</li> <li>-les objectifs de qualité environnementale auxquels le risque est lié, y compris les utilisations ou fonctions légitimes, qu'elles soient réelles ou potentielles, de la masse d'eau souterraine, et la relation entre les masses d'eau souterraine et les eaux de surface associées ainsi que les écosystèmes terrestres directement dépendants ;</li> <li>-dans le cas des substances naturellement présentes, les niveaux de fond naturels dans les masses d'eau souterraine ;</li> <li>-des informations sur les dépassements lorsque les valeurs seuils sont dépassées ;</li> </ul> <p>b) Les valeurs seuils, qu'elles s'appliquent au niveau national, au niveau du district hydrographique, à la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'Etat membre, ou encore au niveau d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine particulier ;</p> <p>c) La relation entre les valeurs seuils et chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dans le cas de substances naturellement présentes, les fonds géochimiques observés tels que définis à l'article 2.5 de l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;</li> <li>-les eaux de surfaces associées et les écosystèmes terrestres directement dépendants ;</li> <li>-les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de protection des eaux en vigueur au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international ;</li> </ul>	<p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>Etat des lieux 2019, annexe 1</b></p> <p><b>Etat des lieux 2019</b> Eléments de diagnostic (pages 251-252)</p> <p><b>Etat des lieux 2019</b> RNAOE 2027 des masses d'eau souterraine et annexe 1</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>Etat des lieux 2019, annexe 1</b></p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p>

Éléments requis par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE	Référence dans les SDAGE
<p>-toute information pertinente concernant la toxicologie, l'écotoxicologie, la persistance, le potentiel de bioaccumulation et le profil de dispersion des polluants ;</p> <p>d) La méthode de fixation des fonds géochimiques fondée sur les principes énoncés à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé ;</p> <p>e) Les motifs de l'absence de valeurs seuils pour les polluants et indicateurs mentionnés dans l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé ; *</p> <p>f) Les principaux éléments de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, notamment le niveau, la méthode et la période d'agrégation des résultats de surveillance, la définition de la portée acceptable de dépassement et la méthode permettant de la calculer.</p> <p>Si certains éléments visés aux points a à f ci-dessus ne figurent dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, cette absence doit être justifiée dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse</p>



**Annexe 2 :**  
***Référence dans les SDAGE et leurs documents d'accompagnement  
des éléments requis par l'annexe VII de la DCE***

Éléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion de district hydrographique »	Référence dans les SDAGE
<p>A1. Description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II, à savoir :</p> <p>A1.1 : pour les eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,</li> <li>- Une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,</li> <li>- Une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface.</li> </ul> <p>A1.2 : pour les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau</li> </ul>	<p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans les districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 13</b> : Synthèse des méthodes et critères servant à évaluer l'état chimique et les tendances à la hausse des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p>
<p>A2. Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une estimation de la pollution ponctuelle,</li> <li>- Une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,</li> <li>- Une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages,</li> <li>- Une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux</li> </ul>	<p><b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans les districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b></p> <p><b>SDAGE, tome 5</b></p> <p><b>SDAGE, tome 5 et État des lieux 2019</b></p> <p><b>SDAGE, tome 5 et État des lieux 2019</b></p>
<p>A3. Identification et représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV</p>	<p><b>SDAGE, tome 5</b> : Présentation synthétique de la gestion de l'eau et inventaire des émissions polluantes dans les districts du Rhin et de la Meuse</p>
<p>A4. Carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre des dites dispositions pour l'état :</p> <p>A4.1 : des eaux de surface (état écologique et état chimique) ;</p> <p>A4.2 : des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) ;</p> <p>A4.3 : des zones protégées.</p>	<p><b>SDAGE, tome 8</b> Résumé du programme de surveillance des districts du Rhin et de la Meuse</p> <p><b>SDAGE, tome 8</b></p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 8</b></p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 8</b></p> <p><b>SDAGE, tome 4</b> : Annexe cartographique</p> <p><b>SDAGE, tome 5</b></p>



Éléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion de district hydrographique »	Référence dans les SDAGE
A5. Liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris en particulier l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article	<b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse
A6. Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III	<b>SDAGE, tome 6</b> Dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts dans le district « Rhin » et « Meuse »
<p>A7. Résumé du ou des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4</p> <p>A7.1 : un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau ;</p> <p>A7.2 : un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 9 ;</p> <p>A7.3 : un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences de l'article 7 ;</p> <p>A7.4 : un résumé des contrôles du captage et de l'endiguement des eaux, y compris une référence aux registres et l'identification des cas où des dérogations ont été accordées au titre de l'article 11, paragraphe 3, point e) ;</p> <p>A7.5 : un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, points g) et i) ;</p> <p>A7.6 : une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point j) ;</p> <p>A7.7 : un résumé des mesures prises conformément à l'article 16 à l'égard des substances prioritaires ;</p> <p>A7.8 : un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles ;</p> <p>A7.9 : un résumé des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 5, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés à l'article 4 ;</p> <p>A7.10 : les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis ;</p>	<p><b>SDAGE, tome 7</b> Résumé du programme de mesures du district « Rhin » / « Meuse »</p> <p><b>Programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse</b></p>

Eléments requis par l'annexe VII de la DCE « Plan de gestion de district hydrographique »	Référence dans les SDAGE
A7.11 : les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines conformément à l'article 11, paragraphe 6 ;	<b>SDAGE, tome 7</b> Résumé du programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse <b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions
A8. Registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu	<b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse ( <i>tableau récapitulatif et carte des SAGE</i> )
A9. Résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan	<b>SDAGE, tome 1</b> Objet et portée du SDAGE <b>SDAGE, tome 10</b> Dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
A10. Liste des autorités compétentes	<b>SDAGE, tome 1</b> Objet et portée du SDAGE
A11. Points de contact et procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1	<b>SDAGE, tome 1</b> Objet et portée du SDAGE <b>SDAGE, tome 10</b> Dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le programme de mesures des districts du Rhin et de la Meuse
B1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente du plan, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7	<b>SDAGE, tome 3</b> Orientations fondamentales et dispositions <b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse <b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse
B2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période du plan précédent, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint	<b>SDAGE, tome 2</b> Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse <b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse <b>SDAGE, tome 4</b> Annexe cartographique
B3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans une version antérieure du plan qui n'a finalement pas été mise en œuvre	<b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse
B4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 11, paragraphe 5, depuis la publication de la version antérieure du plan	<b>SDAGE, tome 5</b> Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans les districts du Rhin et de la Meuse

**Annexe 3 :**  
**Caractéristiques de l'autorité compétente pour la mise à œuvre de la  
DCE dans les districts Rhin et Meuse (partie française)**

**Autorité compétente :** Le Préfet coordonnateur de bassin

**Adresse officielle :** Hôtel de la préfecture, 5 place de la République, 67073 STRASBOURG  
Cedex

**Statut juridique de l'autorité compétente :** Voir articles L.213-7 et R.213-14 à R.213-16 du  
Code de l'environnement.

**Responsabilités :**

**- Pour le SDAGE :**

L'article R.212-7 du Code de l'environnement établit que le Préfet coordonnateur de bassin approuve le projet de SDAGE adopté par le Comité de bassin.

**- Pour le Programme de mesures (PDM) :**

L'article R.212-19 du Code de l'environnement établit que le Préfet coordonnateur de bassin :

- Soumet le projet de Programme de mesures (PDM) pour avis au Comité de bassin ;
- Soumet ce projet à la consultation du public et des assemblées ;
- Arrête le Programme de mesures (PDM), au terme de ces consultations.

**Membres :** Sans objet



**Annexe 4 :**  
***Autorités compétentes pour la mise à œuvre de la DCE dans le district hydrographique international du Rhin***

**Italie (région de Lombardie)**

**Autorité compétente : Région de Lombardie**

Regione Lombardia

Via Pola, 14

I – 20124 Milano

**Liechtenstein**

**Autorité compétente : Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein**

Regierungsgebäude

Peter-Kaiser-Platz 1

LI – 9490 Vaduz

**Autriche (Vorarlberg)**

**Autorité compétente : Ministère fédéral de l'agriculture, des régions et du tourisme (AT)**

Stubenring 1

A – 1012 Wien

**Allemagne (Bade-Wurtemberg)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, du climat et de l'énergie (UM)**

Kernerplatz 9

D – 70182 Stuttgart

**Allemagne (Bavière)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs (StMUV)**

Rosenkavalierplatz 2

D – 81925 München

**Allemagne (Hesse)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de la protection du climat, de l'agriculture et de la protection des consommateurs (HMUKLV)**

Mainzer Str.80

D – 65189 Wiesbaden

**Allemagne (Rhénanie-Palatinat)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'alimentation et de la foresterie (MUEEF)**

Kaiser-Friedrich-Str.1

D – 55116 Mainz

**Allemagne (Land de Sarre)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement et de la protection des consommateurs (MUV)**

Keplerstr.18

D – 66117 Saarbrücken

**Allemagne (Rhénanie du Nord – Westphalie)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de l'agriculture, de la protection de la nature et des consommateurs (MULNV)**

Schwannstr. 3

D – 40476 Düsseldorf

**Allemagne (Basse-Saxe)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de l'énergie, de la construction et de la protection du climat (MU)**

Archivstr. 2

D – 30169 Hannover

**Allemagne (Thuringe)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la protection de la nature (TMUEN)**

Beethovenstraße 3

D – 99096 Erfurt

**France**

**Autorité compétente : Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la région Grand-Est**

5 place de la République

F – 67000 Strasbourg

**Luxembourg**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, du climat, du développement durable**

4 place de l'Europe

L – 1499 Luxembourg

**Belgique (région Wallonne)**

**Autorité compétente : Gouvernement wallon**

Rue Mazy, 25-27

B – 5100 Namur (Jambes)

**Pays-Bas**

**Autorité compétente : Ministère de l'équipement et de l'environnement**

Postbus 20901

NL – 2500 EX Den Haag, Nederland

**Suisse (NB : la Suisse n'est pas tenue de mettre en œuvre la DCE)**

**Contact pour information et communication : Office fédéral de l'environnement**

OFEV CH – 3003 - Berne

**Annexe 5 :**  
***Autorités compétentes pour la mise à œuvre de la DCE dans le district hydrographique international de la Meuse***

**Allemagne (Rhénanie du Nord – Westphalie)**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, de l'agriculture, de la protection de la nature et des consommateurs (MULNV)**

Schwannstr. 3  
D – 40476 Düsseldorf

**Belgique**

**Autorité compétente : Service public fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement**

Eurostation II, place Victor Horta, 40  
Bte 10  
B – 1060 Bruxelles

**Belgique (région flamande)**

**Autorité compétente : Commission de coordination de la Politique intégrée de l'Eau**

Dokter De Moorstraat 24-26  
B – 9300 Aalst

**Belgique (région Wallonne)**

**Autorité compétente : Gouvernement wallon**

Rue Mazy, 25-27  
B – 5100 Namur (Jambes)

**France**

**Pour la Sambre**

**Autorité compétente : Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie**

2 rue Jacquemars Giélee  
F - 59039 Lille

**Pour la Meuse**

**Autorité compétente : Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la région Grand-Est**

5 place de la République  
F – 67000 Strasbourg

**Luxembourg**

**Autorité compétente : Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable**

4 place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

**Pays-Bas**

**Autorité compétente : Ministère de l'équipement et de l'environnement**

Postbus 20901

NL - 2500 EX Den Haag, Nederland



**Annexe 6 :**  
***Points de contact pour l'obtention des documents de référence***

**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

« Le Longeau » - Route de Lessy  
Rozérieulles – BP 30019  
57161 Moulins-lès-Metz cedex  
Tél. 03 87 34 47 00 – Fax : 03 87 60 49 85  
[agence@eau-rhin-meuse.fr](mailto:agence@eau-rhin-meuse.fr)  
[www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

2 rue Augustin Fresnel  
CS 95038  
57071 Metz cedex 03  
Tél. 03 87 62 81 00 – Fax : 03 87 62 81 99  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

